CONDITIONS DU PETIT CHÔMAGE

Mariage

- Du **travailleur** : **2 jours**, à choisir par le travailleur durant la semaine où a lieu l'événement ou la semaine suivante.
- D'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du père, de la mère, du beau-père, de la belle-mère, d'un petit-enfant du travailleur : **le jour du mariage**.

Dans le cadre d'un **placement familial de longue durée** (au moins six 6 mois), les liens familiaux avec l'enfant accueilli sont assimilés aux liens familiaux avec son (propre) enfant.
Le frère placé est donc assimilé au frère, le père d'accueil au père, etc. Attention : en cas de **mariage après la période de placement familial**, ce principe s'applique uniquement si l'enfant accueilli a séjourné dans la famille d'accueil pendant une période ininterrompue d'au moins 3 ans.

Congé de deuil

La législation prévoit la possibilité de prendre tous vos jours de congé de deuil **à un autre moment**, moyennant l'**accord de l'employeur**.

- Du **partenaire** ou d'un **enfant** du travailleur ou de son partenaire : **10 jours.** Les 3 premiers jours doivent être pris durant la période qui commence le jour du décès et se termine le jour des funérailles. Le travailleur peut prendre les 7 jours de congé restants à sa convenance durant l'année qui suit le décès.

- D'un **enfant accueilli** :
  - 10 jours si le travailleur est ou était parent d'accueil dans le cadre du placement familial de longue durée (plus de 6 mois). Les 3 premiers jours à prendre durant la période qui sépare le décès des funérailles. Les 7 jours restants à prendre à sa convenance durant l'année qui suit le décès.
  - En cas de placement familial de courte durée (moins de 6 mois), les parents d'accueil n'ont droit qu'à 1 jour de congé de deuil, à prendre le jour des funérailles.

- Du **père**, de la **mère**, du **beau-père**, du **second mari de la mère**, de la **belle-mère**, de la **seconde femme du père** du travailleur ou de son partenaire : **3 jours** au choix, durant la période qui commence le jour du décès et se termine le jour des funérailles.

Dans le cadre d'un **placement familial de longue durée** (au moins 6 mois), les liens familiaux avec l'enfant accueilli sont assimilés aux liens familiaux avec son (propre) enfant. Le père d'accueil est donc assimilé au père, la mère d'accueil à la

mère, etc. Ce principe s'applique en cas de décès pendant ou après la période de placement familial.

- D'un **frère**, d'une **sœur**, d'une **belle-sœur**, d'un **beau-frère**, d'un **grand-père**, d'une **grand-mère**, d'un **petit-enfant**, d'un **arrière-grand-père**, d'une **arrière-grand-mère**, d'un **arrière-petit-enfant**, d'un **beau-frère** ou d'une **belle-sœur** du travailleur ou de son partenaire :

    - si le défunt habitait chez le travailleur : **2 jours** au choix, durant la période qui commence le jour du décès et se termine le jour des funérailles.
    - si le défunt n'habitait pas chez le travailleur : le **jour des funérailles**.

  Dans le cadre d'un **placement familial de longue durée** (au moins 6 mois), les liens familiaux avec l'enfant accueilli sont assimilés aux liens familiaux avec son (propre) enfant. Le frère accueilli est donc assimilé au frère, le grand-père d'accueil au grand-père, etc. Attention : en cas de **décès après la période de placement familial**, ce principe s'applique uniquement si l'enfant placé a séjourné dans la famille d'accueil pendant une période ininterrompue d'au moins trois ans.

- Du décès d'un **enfant accueilli** :
    - **10 jours** si le travailleur est ou était parent d'accueil dans le cadre du placement familial de longue durée (plus de 6 mois). Les 3 premiers jours à prendre durant la période qui sépare le décès des funérailles. Les 7 jours restants à prendre à sa convenance durant l'année qui suit le décès
    - En cas de placement familial de courte durée (moins de 6 mois), les parents d'accueil n'ont droit qu'à 1 jour de congé de décès, à prendre le jour des funérailles.

Pour le congé de deuil, nous entendons par **partenaires** : les conjoints ou partenaires cohabitants (de fait et légaux).

Communion ou fête laïque

Communion solennelle d'un enfant du travailleur ou du conjoint de celui-ci : **le jour de la cérémonie** (lorsque celui-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité : le jour habituel d'activité qui précède ou suit immédiatement la cérémonie).

- Participation d'un enfant (accueilli) du travailleur ou de son conjoint à la **fête de la jeunesse laïque** là où elle est organisée : **le jour de la fête** (lorsque celui-ci coïncide avec un dimanche, un jour férié ou un jour habituel d'inactivité : le jour habituel d'activité qui précède ou suit immédiatement l'événement).

Attention : en cas de **cérémonie après la période de placement familial**, ce principe s'applique uniquement si l'enfant placé a séjourné dans la famille d'accueil pendant une période ininterrompue de 3 ans.

Obligations officielles

- **Participation à un jury, convocation comme témoin devant les tribunaux ou comparution personnelle** ordonnée par la juridiction du travail : le temps nécessaire, avec un maximum de **5 jours.**
- **Exercice des fonctions d'assesseur**
    - d'un bureau de vote principal ou d'un bureau de vote unique lors des élections législatives, provinciales et communales : le temps nécessaire, avec un maximum de **5 jours.**
    - d'un des bureaux principaux lors de l'élection du Parlement européen : le temps nécessaire, avec un maximum de 5 jours.
    - d'un bureau principal de dépouillement lors des élections législatives, provinciales et communales : le temps nécessaire, avec un maximum de 5 jours.

Ordination ou entrée au couvent

Ordination ou entrée au couvent d'un enfant du travailleur ou de son conjoint, d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère ou d'une belle-sœur du travailleur : **le jour de la cérémonie.**